

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-005 du **16 JAN. 2019**

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0291 relative au **projet de construction d'un bâtiment destiné à accueillir un dépôt de véhicules et une agence de location de véhicules sur le lot 3 du lotissement des Lavandières au Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne)**, reçue complète le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 04 janvier 2019;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle d'environ 1,1 hectare, en la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de près de 5 900 m² destiné à accueillir un dépôt de véhicules de 1650 places et une agence de location de véhicules ainsi qu'en l'aménagement des espaces extérieurs (voiries, espaces verts, stationnement) ;

Considérant que le projet consiste en un dépôt de véhicules de 50 unités et plus, et qu'il relève donc de la rubrique 41°b), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent projet de dépôt de véhicules s'implante au sein du lotissement des Lavandières, autorisé par arrêté municipal du 07 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de lotissement, compte tenu de ses caractéristiques (notamment un terrain d'assiette de plus de 7 hectares et une constructibilité totale de 38 000 m²) est susceptible de relever d'un examen au cas par cas, tel que prévu aux articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de lotissement et les mesures nécessaires pour éviter et réduire ces impacts n'ont donc pas été étudiés, notamment en ce qui concerne les impacts sur les déplacements, les nuisances sonores, le paysage... ;

Considérant que ces impacts sont susceptibles de se cumuler avec ceux du projet de ZAC de la Chapelle de Guivry, qui a donné lieu à une étude d'impact et à un avis de l'autorité environnementale en date du 4 janvier 2010 ;

Considérant que le présent projet de dépôt de véhicules est susceptible de générer des flux de véhicules conséquents, et que ces mouvements pourraient significativement impacter les conditions de desserte de la plateforme aéroportuaire Paris Charles de Gaulle et de la commune du Mesnil-Amelot ;

Considérant que, sur les voies devant accueillir ces flux supplémentaires, l'augmentation de l'exposition des riverains aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique pourrait être significative ;

Considérant qu'il convient donc d'évaluer les impacts du présent projet sur les conditions de déplacements du secteur, sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet porte un fort enjeu d'insertion paysagère, compte tenu de ses caractéristiques notamment ses linéaires de façades (jusqu'à 90 mètres de long), son emprise au sol conséquente et sa hauteur (15 mètres) et de son implantation au sein d'un espace ouvert sur une plaine agricole ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment destiné à accueillir un dépôt de véhicules et une agence de location de véhicules sur le lot 3 du lotissement des Lavandières au Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

